

DIRECTIVE EUROPEENNE 2013-10-18 LE POINT DE VUE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Pascal SAINT-EVE

Service de Santé au Travail RTE
2 boulevard Cattenoz – 54600 VILLERS-lès-NANCY
pascal.saint-eve@rte-france.com

L'avis de l'AFSSET du 29 mars 2010 demande aux entreprises d'organiser une veille scientifique sur la question de l'exposition et des effets sanitaires éventuels des CEM EBF en milieu professionnel.

La loi du 20 juillet 2011 et les décrets du 30 janvier 2012 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services de Santé au Travail confortent la mission de veille médicale en rapport avec les risques professionnels.

La nouvelle directive européenne du 26 juin 2013 demande la réalisation d'une surveillance médicale appropriée de la santé des travailleurs afin de prévenir et détecter le plus rapidement possible tout effet nocif sur la santé résultant de l'exposition aux C E M

L'obligation est faite aux Services de Santé au Travail de :

- réaliser une surveillance médicale régulière des travailleurs exposés aux C E M
- d'informer sur la possibilité de symptômes passagers et de les signaler
- de porter une attention particulière aux femmes enceintes, aux porteurs d'implants médicaux et de pompe à insuline

Pour répondre à cette obligation, le Service de Santé au Travail de RTE a mis en place un groupe de travail pour proposer à l'ensemble des médecins du travail de l'entreprise une :

- identification de la population la plus concernée. La Commission Médico-Technique, a considéré que les agents travaillant au potentiel étaient les plus exposés aux C M (environ 350 travailleurs). Cette proposition a fait l'objet d'un consensus social. (Seule l'exposition aux C M a été prise en compte par décision du groupe de travail)
- évaluation du risque par l'estimation du niveau moyen d'exposition aux CM 50 Hz et de la durée d'exposition pour les agents les plus exposés
- veille médicale longitudinale au cours de la visite périodique, à compter de janvier 2014, des salariés les plus exposés aux CM 50 Hz au moyen :
 - d'un questionnaire standardisé à la recherche de signes fonctionnels perçus pendant la phase de travail au potentiel ou dans les suites immédiates
 - d'un examen clinique, en particulier neurologique, cardiologique et dentaire

- de la réalisation d'un ECG de dépistage d'éventuels troubles de la conduction et de troubles du rythme

Le groupe de travail s'est engagé à faire une restitution régulière, dans le respect de l'anonymat, au niveau du Comité Santé Sécurité de l'entreprise

Conclusion : la mise en place d'une veille médicale par l'ensemble des médecins du Service de Santé au Travail de l'entreprise permet une observation collective dans la durée des salariés les plus exposés professionnellement aux CM EBF.

Elle permet d'améliorer les connaissances sur la quantification de l'exposition et sur les éventuelles conséquences sur la santé chez les salariés exposés.

Elle répond à une demande sociétale et individuelle de vigilance sur ce sujet et correspond parfaitement aux missions des Services de Santé au Travail.